

## DÉLIBÉRATION N° 2021-14

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une installation de production de biogaz. Ces zonages doivent être validés par la CRE ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242<sup>2</sup>, ci-après la « Délibération Biométhane », les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant « l'établissement, conjointement par les différents gestionnaires de réseaux et après concertation des acteurs locaux, des zonages de raccordement qui définissent le mode de raccordement le plus pertinent pour la collectivité des futurs projets de chaque zone ». Conformément au décret susmentionné, tout zonage doit être validé par la CRE. La Délibération Biométhane précise qu'il devient alors prescriptif : tout raccordement doit être conforme au zonage auquel il est rattaché.

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

La validation d'un zonage constitue une étape clé dans la poursuite du développement de la filière biométhane dans la zone correspondante. Conformément au décret susmentionné et sous réserve du respect du plafond du ratio I/V<sup>34</sup>, le zonage une fois validé rend les ouvrages de renforcement éligibles à une mutualisation dans les tarifs des opérateurs concernés. Les opérateurs de réseaux sont ainsi en mesure de préciser aux porteurs de projets l'ensemble de leurs conditions de raccordement et d'injection (au travers de l'étude détaillée en distribution et étude de faisabilité en transport), ouvrant la voie aux porteurs de projets pour la suite du processus.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 8 janvier 2021, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 43 projets de zonage de raccordement<sup>5</sup>, après consultation des autorités organisatrices concernées. Cette validation vient compléter la liste des zonages qui ont été validés par la CRE à l'occasion des précédentes délibérations<sup>6</sup>. La présente délibération a pour objet de valider 45 zonages.

## **1. COMPETENCES DE LA CRE ET DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES ZONAGES DE RACCORDEMENT**

### **1.1 Compétences spécifiques relatives aux zonages dans le cadre du droit à l'injection**

L'article L. 453-9 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires de réseaux de gaz naturel effectuent les investissements nécessaires à l'injection des producteurs de biogaz, dont les coûts sont aujourd'hui portés par les tarifs d'utilisation de ces réseaux. Cette obligation est néanmoins soumise à des « conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements » rendus nécessaires.

Dans ce cadre, l'article D. 453-21 du code de l'énergie, introduisant le principe de zonage de raccordement, vise notamment à garantir *ex ante* la pertinence technico-économique des investissements d'adaptations des réseaux projetés. Le zonage de raccordement définit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, le réseau gazier le plus pertinent d'un point de vue technico-économique auquel les projets d'installations de production de biogaz doivent se raccorder.

Le même article du code de l'énergie prévoit que la CRE valide le zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel élaboré par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et de distribution (GRD) de gaz naturel, après consultation des autorités organisatrices de la distribution de gaz naturel concernées.

### **1.2 Cadre réglementaire applicable à la constitution des zonages de raccordement**

L'article D. 453-21 susmentionné ainsi que la Délibération Biométhane précisent les modalités de construction des zonages de raccordement.

#### **1.2.1 Réalisation du premier zonage et mise à jour**

La Délibération Biométhane indique que le zonage de raccordement dans sa version prescriptive doit être réalisé au moment de la première demande de raccordement sur une zone.

Il doit ensuite être actualisé *a minima* annuellement, et transmis préalablement à la CRE.

#### **1.2.2 Modalités de constitution d'un zonage de raccordement**

La Délibération Biométhane précise par ailleurs les modalités de construction des zonages de raccordement. Ainsi, les étapes de construction d'un zonage sont les suivantes :

- définir, en fonction de la configuration des réseaux au niveau local, les limites de la zone pertinente ;
- évaluer les capacités d'accueil, en fonction des données de consommation observées sur les cinq dernières années ;
- identifier les projets connus sur la zone tels qu'inscrits au registre des capacités et en estimer le potentiel méthanogène<sup>7</sup> ;

<sup>3</sup> Le ratio technico-économique, qui permet de déterminer l'éligibilité d'un programme de renforcements à la mutualisation dans les tarifs (dit I/V), consiste à diviser le montant des investissements de renforcements envisagés sur une zone par les volumes probabilisés qui lui sont associés. Les probabilités utilisées pour le calcul du I/V sont précisées dans l'arrêté du 28 juin 2019 associé au décret.

<sup>4</sup> Dans les zones où le ratio I/V est supérieur à ce seuil d'éligibilité, le décret introduit, à l'article D. 453-24 du code de l'énergie, la possibilité de faire financer par le porteur du projet ou des tiers une partie des investissements de renforcements.

<sup>5</sup> L'un des projets de zonage a fait l'objet d'une seconde saisine le 19 janvier

<sup>6</sup> Délibérations de la CRE du 10 septembre 2020, du 22 octobre 2020 et du 10 décembre 2020 portant validation des zonages de raccordement dans le cadre de l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>7</sup> Le potentiel méthanogène du projet est probabilisé en fonction du stade d'avancement de ce dernier en appliquant les mêmes taux de probabilisation que ceux utilisés pour le calcul du ratio I/V du décret, fixés par arrêté.

- établir différentes solutions de renforcement possibles, évaluer le coût de chaque solution et sélectionner celle qui est la plus pertinente pour la collectivité au regard du critère technico-économique<sup>8</sup>.

Au terme de ces travaux, chaque projet de zonage de raccordement doit être soumis à consultation des acteurs locaux (cf. paragraphe 1.2.3) puis être transmis à la CRE pour validation, accompagné de l'ensemble des informations précisées en annexe de la Délibération Biométhane.

Le zonage de raccordement, une fois validé, est prescriptif : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à celui-ci.

### 1.2.3 Méthodologie de consultation des acteurs locaux

L'article D. 453-21 du code de l'énergie prévoit que le zonage de raccordement est établi après consultation des autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE).

La Délibération Biométhane précise que les acteurs locaux doivent être associés pour la détermination des volumes à prendre en compte pour l'établissement du zonage de raccordement, en intégrant, notamment, les chambres régionales et départementales d'agriculture, les syndicats d'énergie et les représentants de la filière au niveau local. Le périmètre d'acteurs à consulter est indicatif et peut être adapté.

Cette consultation des acteurs locaux doit être renouvelée tous les deux ans.

## 2. ZONAGES SOUMIS A LA VALIDATION DE LA CRE PAR LES OPERATEURS

Dans ses délibérations 2020-221 du 10 septembre 2020, 2020-260 du 22 octobre 2020 et 2020-302 du 10 décembre 2020, la CRE a approuvé 145 zonages de raccordement.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 8 janvier 2021, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 43 projets de zonage de raccordement. Ces projets de zonage s'ajoutent aux 7 projets de zonage qui n'avaient pas été validés à l'occasion de la précédente délibération et sur lesquels les échanges avec les opérateurs se poursuivaient.<sup>9</sup>

Pour chaque projet de zonage, les opérateurs ont communiqué à la CRE, d'une part, les réponses obtenues de la part des acteurs locaux dans le cadre de l'exercice de consultation et d'autre part, l'ensemble des éléments mentionnés dans l'annexe de la Délibération Biométhane.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre les opérateurs et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence des projets de zonage de raccordement soumis à sa validation.

Sur la base des éléments transmis par les opérateurs, la CRE constate que 45 des projets de zonage communiqués présentent de manière justifiée la solution de renforcement la plus pertinente du point de vue économique. En conséquence, elle valide ces 45 zonages, dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe.

Dans le respect de ces zonages, les gestionnaires de réseaux déclencheront les investissements, sous réserve de leur validation ultérieure, au fur et à mesure de leur nécessité du fait de l'avancée des projets de méthanisation. A terme, et si l'ensemble des projets et du potentiel pris en compte par les gestionnaires de réseaux se réalise effectivement, le montant total des investissements à réaliser dans les prochaines années pour ces zonages s'élève à 176,5 M€, dont 81,1 M€ d'investissements de renforcements (52,9 M€ sur le réseau de distribution et 28,2 M€ sur le réseau de transport) et 95,4 M€ d'investissements de raccordement. Ces zonages doivent permettre l'injection de 236 projets (nouveaux ou augmentations de capacité) inscrits au registre de gestion des capacités et le raccordement d'une partie du potentiel diffus restant sur chacune de ces zones (hors configurations de réseau particulières), ce qui représente une production annuelle d'environ 5,8 TWh<sup>10</sup>.

S'agissant des 3 projets de zonage de raccordement soumis par les opérateurs mais non validés par la présente délibération, la CRE considère :

- pour 1 d'entre eux, que les éléments communiqués à ce stade nécessitent d'être complétés pour démontrer que la solution présentée est bien la plus pertinente afin de raccorder les projets d'installations de production de biogaz sur le territoire concerné ;
- pour 2 d'entre eux, que les zonages doivent être refusés car leurs caractéristiques (taille de la zone ou schéma de raccordement et de renforcement envisagé) ne satisfont pas au critère de pertinence technico-économique de développement du biométhane sur la zone considérée.

<sup>8</sup> La Délibération Biométhane définit le critère technico-économique comme le ratio du volume d'investissements, prenant en compte l'ensemble des investissements, de renforcement et de raccordement, nécessaires à l'injection de biométhane sur la zone, divisé par le volume de projets probabilisé, en excluant les volumes déjà raccordés.

<sup>9</sup> Deux de ces projets de zonage ont fait l'objet d'une séparation et de deux nouvelles saisines à la CRE qui les considère comme quatre nouveaux projets de zonage.

<sup>10</sup> Soit l'équivalent d'environ 63 843 Nm<sup>3</sup>/h.

21 janvier 2021

La CRE demande aux gestionnaires de réseau de lui communiquer dans les meilleurs délais les éléments technico-économiques additionnels nécessaires à l'analyse, qui lui permettront de valider les projets de zonage de raccordement pertinents dans une délibération ultérieure. Les projets de zonage refusés devront être modifiés et resoumis à la CRE. Pour les projets de zonage refusés, une nouvelle consultation publique des acteurs locaux pourra être initiée par les gestionnaires de réseaux en cas de modification substantielle desdits projets de zonage.

**DECISION**

En application des articles L. 453-9 et D. 453-21 du code de l'énergie, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel élaborent conjointement, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, un projet de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel, qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 8 janvier 2021, les opérateurs ont soumis à la validation de la CRE 43 projets de zonage de raccordement. Ces projets de zonage s'ajoutent aux 7 projets de zonage qui n'avaient pas été validés à l'occasion de la précédente délibération sans pour autant être refusés.

La CRE valide les 45 zonages de raccordement dont la liste figure en annexe, qui s'ajoutent aux 145 zonages déjà validés. L'ensemble de ces zonages, représentant un montant prévisionnel d'investissement de 810,9 M€, permettra l'injection d'environ 945 projets ou augmentation de capacités et d'une partie du potentiel diffus ce qui représente une production annuelle d'environ 25,7 TWh.

Les opérateurs de réseau publieront ces zonages sur leurs sites internet en y associant la publicité adéquate.

Ces zonages de raccordement sont désormais prescriptifs : tout raccordement d'un site d'injection de biométhane doit être conforme à ceux-ci.

Ils devront faire l'objet d'une actualisation par les opérateurs au plus tard en décembre 2021 et les acteurs locaux devront à nouveau être consultés, au plus tard en 2022.

S'agissant du projet de zonage soumis à la validation de la CRE mais non validé par la présente délibération, la CRE demande aux gestionnaires de réseau de lui communiquer dans les meilleurs délais les éléments additionnels nécessaires à l'analyse, qui lui permettront de valider les projets de zonage de raccordement pertinents dans une délibération ultérieure. Les 2 projets de zonage refusés par la présente délibération devront être modifiés et resoumis à la CRE. Pour les projets de zonage refusés, une nouvelle consultation publique des acteurs locaux pourra être initiée par les gestionnaires de réseaux en cas de modification substantielle desdits zonages.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE et transmise aux gestionnaires de réseaux concernés, à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie et des finances et de la relance ainsi qu'au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Elle sera en outre transmise pour information aux préfets des régions concernées.

**Délibéré à Paris, le 21 janvier 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**

**ANNEXE : ZONAGES DE RACCORDEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE DELIBERATION**

Région	Département	Identifiant du zonage de raccordement	Capacité des projets figurant au registre (Nm <sup>3</sup> /h)	Potentiel diffus restant (Nm <sup>3</sup> /h)	Critère technico-économique I/V (€/Nm <sup>3</sup> /h)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en distribution (k€)	Montant prévisionnel des investissements de renforcement en transport (k€)
Auvergne Rhône Alpes	1	Bellegarde	162,4	67	0	0	0
	38	Bièvre Voiron	1436	1505	5728	1284	2750
	73	Chambéry	637	860	1303	387	0
	69	Lyon 2	2851,8	6234	1336	2072	0
	69	Villefranche-sur-Saône	731	2505	3976	1800	0
Bourgogne Franche-Comté	70	Gray	400,6	1303	0	0	0
	89	Joigny	924,2	1796	3398	768	0
	39	Saint-Amour	702,2	811	0	0	0
	70	Vesoul	1475,2	581	0	0	0
Bretagne	29	Quimper Est	1801	5005	3874	4032	0
	29	Quimper Ouest	1774,4	6247	3861	3852	0
Centre-Val de Loire	28	La Ferté-Bernard	2321	5280	4367	2400	2750
	45	Orléans	4024,4	11622	1078	2670	0
	36	Châteauroux Est	610	2314	2954	2050	5
	37	Tours	1573	7016	1393	1993	0
Grand Est	57	Château-Salins	1036,2	2331	0	0	0
	51	Epernay	2136,8	2 584	4693	897	2750
	57	Forbach	357,8	664	55	10	0
	67	Sélestat	851	955	2819	952	0
Hauts de France	59	Hazebrouck	893,2	2216	2807	1305	0
	44	Lille	1861	5105	322	260	0
	2	Saint-Quentin	3470,2	5551	3554	2460	2750
	60	Creil Senlis	2275	0	1848	1438	0
	62	Arras	1325	3756	3416	1480	2750
	62	Saint-Omer	660	3410	853	487	0
Ile-de-France	77	Disney Chessy (actualisation)	3649,8	199	3681	1610	3420
	91	Evry	1514,6	678	129	96	0
	78	Mantes-la-Jolie	766	2255	1005	427	0



	77	Brie	1235	1814	1573	1293	0
	77	Lagny	718	0	1604	483	0
Normandie	61	Alençon	1788,8	1450	6680	1340	2750
	27	Bernay	1711,6	6108	4694	2740	2750
	76	Dieppe Ouest	568,4	2202	3747	1380	0
	50	Granville Est	330	1455	3730	1740	0
	50	Granville Ouest	345	1392	2322	786	0
	27	Louviers Ouest	589,4	1197	2379	410	0
Nouvelle-Aquitaine	27	Louviers Est	160	1952	609	210	0
	79	Bressuire	1850,4	4 872	4541	1600	2750
	86	Châtelleraut	1576	4630	4536	1100	2750
Pays de la Loire	49	Cholet	1087,6	2538	2638	1550	0
	85	Les Herbiers	449,8	1849	931	300	0
	53	Mayenne Est	817,2	1486	4425	2000	0
	53	Mayenne Ouest	425,8	1579	0	0	0
	44	Rezé	703,4	2342	220	100	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Aix-en-Provence	2300	0	1221	1113	10